

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Droits successifs; cession; lésion; rescision. — Compte; retard; condamnation; chose jugée. — Présomptions; preuve. — Communauté; femme; renonciation; reprises; prélèvement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; acte de société; vente mobilière. — Louage; entrepreneur; augmentation de prix; Cour de renvoi; dépens; frais de l'arrêt cassé. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Arbitres forcés; honoraires; fonctions gratuites; ordre public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicolas Gaillard.
Bulletin du 18 novembre.

BIENS SUCCESSIFS. — CESSION. — LÉSION. — RESCISION.

Bien que la cession de droits successifs faite par un co-légataire à un autre légataire soit jugée ne pas faire cesser l'indivision et devoir être considérée comme un acte translatif de propriété, néanmoins la faveur qui s'attache au principe d'égalité entre cohéritiers permet de demander la rescision d'un tel acte pour cause de lésion de plus du quart, et dans ce cas l'action dure dix ans, aux termes de l'article 1304 du Code Napoléon, et non pas seulement deux ans, comme lorsqu'il s'agit d'une demande en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, formée en vertu de l'article 1676 du même Code. Ce dernier article n'est point applicable en pareil cas. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 20 mars 1844.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynaud, plaidant M^e Delvincourt, du pourvoi du sieur Jullian contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 25 novembre 1856.

COMPTE. — RETARD. — CONDAMNATION. — CHOSE JUGÉE.

Il a pu être décidé qu'une condamnation à 10 francs par chaque jour de retard dans la reddition d'un compte, avait été exécutée, en considérant que ce compte se trouvait compris dans les opérations relatives au partage d'une succession. L'arrêt qui l'a jugé ainsi a rendu une décision de fait et n'a point violé le principe consacré par l'article 1351 sur l'autorité de la chose jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Daussay contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 3 décembre 1856.

PRÉSUMPTIONS. — PREUVE.

Quand un acte est attaqué pour cause de dol et de fraude, la preuve par présomptions est admissible, pourvu qu'elle soit grave, précise et concordante. Elle l'est d'ailleurs lorsqu'il existe, en outre, un commencement de preuve par écrit résultant d'un interrogatoire sur faits et articles. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Alexandre (M^e Delaborde, avocat).

COMMUNAUTÉ. — FEMME. — RENONCIATION. — REPRISSES. — PRÉLÈVEMENT.

La question du prélèvement par privilège des reprises de la femme qui renonce à la communauté, s'est de nouveau présentée et a donné lieu au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, à l'admission de cinq pourvois présentés par M^e Rendu, Ripault, Darest, Labordère et Mimerel. Il y a lieu de présumer que cette importante question ne tardera pas à recevoir une décision définitive en audience solennelle de la Cour.

ÉRATUM. — La 2^e partie de la 1^{re} notice du bulletin du 18 novembre, intitulée *Retrait successoral*, est complètement intelligible par l'omission du mot *si* dans la 3^e ligne et par un défaut de ponctuation.

La phrase doit être lue ainsi: « Peu importe que le demandeur en retrait successoral ait allégué, etc., si cette alléguation n'est pas justifiée. Dans ce cas, la décision, etc., reste avec tous ses effets, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 18 novembre.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — VENTE MOBILIÈRE.

Lorsque, dans un acte de société pour l'exploitation d'une usine affectée à la fabrication du sucre de betterave, il a été convenu que l'un des associés s'oblige à livrer à la société, moyennant un prix dont les bases sont réglées à l'avance dans l'acte social, toutes les betteraves récoltées sur un terrain qui lui appartient en propre, il n'y a pas lieu de considérer cette convention comme vente mobilière, indépendante des conventions sociales, et passible du droit proportionnel; ce n'est qu'une condition et une conséquence nécessaire de la société, qui donne ouverture à aucun droit particulier. (Art. 68, § 4 de la loi du 22 frimaire an VII; article 43 de la loi du 28 avril 1816.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 décembre 1854, par le Tribunal civil de Valenciennes. (En-

registrement C. Zanthiez et Normand; plaidants, M^e Montard-Martin et Mimerel.)

LOUAGE. — ENTREPRENEUR. — AUGMENTATION DE PRIX. — COUR DE RENVOI. — DÉPENS. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSE.

L'article 1793 du Code Napoléon, aux termes duquel un entrepreneur de travaux ne peut demander aucune augmentation de prix pour un ouvrage que le propriétaire n'a pas autorisé par écrit, est inapplicable lorsqu'il est constaté en fait qu'il n'y a pas eu traité à forfait entre le propriétaire et l'entrepreneur, mais que les travaux devaient être payés d'après le nombre de mètres exécutés, et pour un prix convenu d'avance pour chaque mètre.

Lorsqu'un arrêt, rendu sur renvoi après cassation, condamne celui au profit de qui la cassation avait été prononcée à tous les dépens, les frais de cassation exceptés, ces derniers mots doivent s'entendre en ce sens que l'exception s'appliquera non-seulement aux dépens faits devant la Cour de cassation, mais encore aux frais de l'arrêt cassé. La disposition de l'arrêt de renvoi sur les dépens ne viole donc aucune loi.

Rejet au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, sur renvoi après cassation, le 25 janvier 1855, par la Cour impériale de Lyon. (Milan contre Doré; plaidants, M^e Beauvois-Devaux et Hamot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).
Présidence de M. Eugène Lamy.
Audience du 12 novembre.

ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — FONCTIONS GRATUITES. — ORDRE PUBLIC.

Les fonctions d'arbitres forcés sont essentiellement gratuites et ne peuvent, en aucun cas, donner ouverture à une action en paiement d'honoraires.

Quoique l'intérêt de cette question soit bien amoindri depuis la suppression de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale, l'arrêt que nous rapportons mérite d'être signalé comme décidant d'une manière radicale que la gratuité des fonctions d'arbitres juges est absolue et n'admet pas d'exceptions.

Les frères Saulay plaident devant le Tribunal de commerce de Sens au sujet d'une société commerciale qui avait existé entre eux. Ce Tribunal avait nommé MM. Desbriasseux et Bourreau, arbitres, à l'effet d'établir les comptes de liquidation de la société. Mais les parties n'avaient pas tardé à reconnaître l'insuffisance de ce mandat et par divers compromis elles avaient chargé les mêmes personnes, en qualité d'arbitres-juges, de statuer sur les questions en litige.

Après s'être livrés aux différents travaux d'instruction nécessaires, et avoir établi la comptabilité sociale, les arbitres ont statué par deux sentences successives sur les contestations qui leur étaient soumises; puis ils ont présenté à MM. Saulay la note de leurs déboursés et honoraires taxés par le Tribunal de commerce à la somme totale de 2,062 francs, sur laquelle M. Saulay a demandé, au cours du procès, payé 325 francs, ce qui réduisait la demande à 1,737 francs.

Sur le refus de paiement, fondé de la part de M. Saulay sur ce que la somme par lui payée indemnifiait suffisamment les arbitres, M. Desbriasseux, tant en son nom personnel que comme cessionnaire de M. Bourreau, assigna les frères Saulay devant le Tribunal civil de Sens, en condamnation solidaire au paiement de la somme de 1,737 fr.; mais, par jugement du 10 avril 1856, il fut débouté de sa demande, par le motif « que les arbitres forcés doivent être assimilés aux membres des Tribunaux de commerce, jugeant gratuitement. »

Appel.

M^e Taillandier, avocat de l'appelant, a développé les considérations suivantes: De ce que l'article 628 du Code de commerce porte que les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques, il ne faut pas conclure par induction que les fonctions d'arbitres juges sont toujours et nécessairement gratuites. On peut concevoir, en principe, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (V. arrêt du 30 novembre 1852, D. 52, t. 322), que les arbitres-juges n'ont pas droit à réclamer des frais et honoraires, et cependant admettre, par exception, qu'il est certains cas où ces frais et honoraires ne peuvent être refusés. Ainsi, dans l'espèce, les sieurs Desbriasseux et Bourreau n'étaient pas négociants, mais hommes d'affaires; c'est à raison même de cette spécialité, qui excluait l'idée de la gratuité du mandat, qu'ils ont été choisis et qu'ils ont accepté la mission à eux confiée.

Cette mission nécessitait des travaux longs et fastidieux, une sorte d'expertise préalable que les arbitres pouvaient confier à un tiers, et qu'ils ont faite à l'aide de leurs propres lumières. Il n'est jamais entré dans la pensée des parties, non plus que dans celle des arbitres, que les travaux, utiles en tous cas pour les deux parties, resteraient sans indemnité; ce qui le prouve, c'est que M. Saulay a leur versé une somme de 335 fr. à valoir, et que M. Saulay jeune déclare, par des conclusions posées devant la Cour, se désister du bénéfice du jugement, et adhérer à la demande. Il y a donc en, dans l'espèce, une convention relative à la rémunération des arbitres, et dérogation, au moins pour une partie des travaux, au principe général de la gratuité des fonctions d'arbitres juges.

M^e Nicolle, dans l'intérêt de Saulay aîné, a répondu que la conscience de son client se trouvait complètement dégagée envers MM. Desbriasseux et Bourreau par le paiement de 325 francs qu'il leur avait fait, et qu'en droit, la gratuité des fonctions d'arbitres-juges, dérivant de l'art. 628 du Code de commerce, était d'ordre public, et suffisait à repousser l'action en paiement d'honoraires et à faire tomber toute convention rémunératoire, en supposant même qu'elle eût existé.

M^e Gibot, avocat de M. Saulay jeune, a demandé acte de sa renonciation au bénéfice du jugement attaqué, et de son adhésion à la demande du sieur Desbriasseux, sauf en ce qui touche la solidarité.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lévesque, a statué en ces termes:

« En ce qui touche l'appel:
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche les conclusions de Saulay jeune:
« Considérant qu'il s'agit d'un principe d'ordre public sur lequel la justice ne saurait consacrer de transaction;
« Sans s'arrêter aux déclarations et offres de Saulay jeune,

lesquelles sont considérées comme non avenues;
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delange.

Audience du 14 novembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN ECCLÉSIASTIQUE.

Dans la nuit du 5 au 6 août 1857, M. Mesnard, curé de Brillac, crut entendre du bruit dans une pièce voisine de celle où il était couché. Comme il dormait de son premier sommeil, il ne se rendit pas bien compte de ce fait; mais bientôt ce bruit se reproduisit tout près de lui et assez fort pour l'éveiller complètement. A ce moment il vit une ombre se dresser près de son lit et il se sentit frappé de coups nombreux et violents. Il put néanmoins se lever et appeler du secours. Son père, ses domestiques accoururent aussitôt. Déjà l'assassin s'était enfui par une fenêtre donnant sur un jardin situé derrière le presbytère. Le sol, les murs étaient couverts du sang de la victime. Deux de ses dents étaient par terre. Des hommes de l'art qui ont soigné le blessé ont constaté des violences et des désordres extrêmes. C'est miraculeusement qu'il a survécu. Quel pouvait être l'auteur du crime? M. Mesnard est un prêtre universellement aimé de ses paroissiens, que cet événement a jetés dans la consternation. Il semblait ne pouvoir pas avoir d'ennemi. Cependant les soupçons de tous se portèrent immédiatement sur le nommé François Cubaud, marchand, dont la boutique est située précisément en face du presbytère.

Cet homme a la plus mauvaise réputation sous le rapport de la moralité et de la probité; il passe pour avoir eu recours au faux et au vol, à l'effet de se créer des ressources; sa position est précaire; il vit au jour le jour, et quand il est à bout d'expédients, il ne recule devant aucun moyen afin de se procurer de l'argent. Il connaissait les habitudes de M. le curé. Il savait que celui-ci avait des valeurs dans l'armoire de la pièce voisine du cabinet où il couchait, et précisément des pesées ont été exercées sur les volets de cette armoire, la nuit même où M. Mesnard a été frappé. Ces diverses circonstances permettent de penser que l'accusé avait songé à voler M. le curé, en même temps qu'il voulait le tuer, pour satisfaire à un sentiment de vengeance. En effet, Cubaud avait eu à son service, pendant six ans, une fille Catherine Pinot, qui, fatiguée de ne rien recevoir de ses gages, avait quitté son maître pour s'engager au service de M. le curé. Ce fait avait excité la colère de l'accusé, qui avait déclaré que M. Mesnard ne garderait pas cette fille chez lui, et qui lui aurait écrit des injures, lui reprochant d'avoir soutiré sa servante.

Cubaud a nié être l'auteur de ce crime; toutefois, sa conscience troublée a laissé échapper un aveu qu'utilement il s'efforce de retirer ou d'expliquer. En voyant la foule qui le poursuivait de ses imprécations, alors qu'il avait été amené par la force armée dans la maison curiale, il s'écriait: « C'est une femme qui ne vaut pas deux sous qui est cause de ce malheur. » Les gendarmes lui ayant demandé si au moins il se repentait de cette action criminelle, il reprit: « Oh! oui. » Indépendamment de ces paroles décisives, la justice a recueilli des preuves irréfragables de la culpabilité de Cubaud.

Le 5 août, vers huit heures du soir, il avait été aperçu se dirigeant, avec un seau, vers la cour du presbytère, dont le puits est commun au voisinage; mais personne ne l'avait vu rentrer chez lui, et on a retrouvé le seau dans le puits. Interrogé à cet égard, l'accusé a prétendu qu'il avait laissé dans l'eau ce ustensile pour en faire gonfler le bois. Il a ajouté que de là il était allé dans sa vigne pour surveiller des maraudeurs qui lui volaient des pommes; qu'il était rentré vers neuf heures du soir chez lui, où il s'était couché. Or, les pommes n'étaient pas mûres; dans les premiers jours d'août, aucune trace de maraudeurs n'a été remarquée dans la vigne.

La plupart des habitants se trouvaient sur leur porte à prendre le frais, à Chacré, où Cubaud dit avoir traversé le village pour se rendre dans sa demeure; personne ne l'a aperçu. Son fils, âgé de douze ans, qui d'abord avait appuyé la version de son père, invoquant son témoignage, a plus tard fait connaître la vérité exacte; elle est accablante pour l'accusé.

Cubaud fils s'était couché vers neuf heures du soir, le 5 août; son père était sorti. L'enfant s'est éveillé en sursaut au retour de l'accusé; il suppose que c'est environ deux heures après. Toutefois, il est sûr que c'est presque immédiatement après que se sont produits les cris: « Au secours! » partis du presbytère. François Cubaud était haletant, il se hâta de se déshabiller. Tous les habitants étant accourus au presbytère, Cubaud, l'un des plus proches voisins, se serait trop compromis en restant chez lui. Il sortit donc avec son fils; mais, au lieu de se rendre chez M. le curé, il se mêla aux groupes, interrogeant chacun avec anxiété et passant ses mains sur sa figure et ses vêtements, comme s'il avait eu quelque chose à essayer. Quelqu'un parla de visiter les maisons voisines. Cubaud dit alors à son fils qu'il retournerait se coucher. Celui-ci ne suivit pas son père sur-le-champ. Rentrant une demi-heure environ après, il trouva son père les bras nus, lavant la manche de sa blouse. A l'instant l'enfant s'écria: « Est-ce donc toi qui fais le coup? — Tu me donnes là un joli soufflet, répartit l'accusé avec colère. Je lave ma manche parce qu'elle est salie de terre rouge. » Le langage du fils Cubaud est d'autant moins suspect qu'il le déclare; il lui en coûte de faire du mal à un père qui n'a jamais eu que des égards pour lui. De plus, le costume que portait Cubaud dans la soirée du 5 août a été saisi chez lui.

L'analyse chimique a constaté que du sang existait sur la blouse et sur la chemise récemment lavées, ainsi que sur ses bottes; enfin, un rapport médical avait iniqué que les blessures remarquées sur le corps de M. le curé avaient dû être faites à l'aide d'un instrument tranchant émoussé ayant une lame épaisse à manche court comme un marteau. Or, un grand nombre de témoins ont déclaré

que Cubaud avait un marteau faisant hachette; ils l'ont vu très souvent entre ses mains avant le 5 août. Cubaud a nié avoir jamais eu un pareil instrument, et on ne l'a pas découvert chez lui. Le soin qu'il a pris de le faire disparaître, l'obstination qu'il met à nier un fait si simple en lui-même et si formellement établi, prouvent qu'il comprend combien cette arme serait accusatrice entre ses mains. En conséquence, Cubaud est accusé, etc.

Telles sont les charges qui sont relevées contre l'accusé dans l'acte d'accusation, elles ne font, bien que Cubaud se renferme dans des dénégations absolues, qu'être confirmées et aggravées par le débat. Il résulte des dépositions des témoins que l'accusé avait déjà commis des vols nombreux, que la faiblesse de l'ancien maire de la localité avait seule empêché d'être connus et punis. Il est même fortement soupçonné d'avoir fait brûler la maison qu'il habitait, précédemment assurée, et d'avoir dissimulé les meubles qu'il y possédait pour se les faire payer par la compagnie. Deux seules dépositions présentent de l'intérêt; celle de M. le curé de Brillac et celle du maire de la commune: la première fait connaître comment le crime a été commis, la seconde comment la justice a été mise sur les traces du coupable. Les voici:

M. Mesnard, curé de Brillac: Je me suis couché le 5 août dernier à onze heures du soir, et j'ai lu quelques minutes dans mon lit avant d'éteindre ma chandelle. Ayant entendu un bruit insolite, je m'en préoccupai quelques instants, et, par mesure de prudence, je fermai ma porte au verrou. Mais ayant attribué ce bruit à un chat, je n'y attachai pas autrement d'importance. J'étais dans ma chambre, et j'étais en train de m'endormir; je faisais un clair de lune superbe; il me sembla voir passer une ombre à la porte de la chambre attenante au cabinet où je couche dans ce même cabinet. J'attribuai cette vision à une hallucination, ou à un nuage passant sur la lune. Je m'endormis. Quand je me suis réveillé, je me suis trouvé, non plus dans mon cabinet, mais dans ma chambre; j'étais étendu sur le parquet, et me sentais frappé, à coups redoublés, sur la tête, je crus que j'allais mourir. Je m'évanouis immédiatement sans avoir pu reconnaître mon assassin. Cependant je revins à moi, et retournai vers mon lit où je repris mes sens. J'étais couvert de sang, je souffrais à la tête des douleurs atroces. Couvert voulant m'assurer si l'assassin était parti, je regardai au verrou que j'avais mis à la porte de ma chambre, et le trouvais intact. Mais la fenêtre du cabinet où je couche était ouverte, et je jugeai qu'il était parti par cette issue. J'allai alors réveiller mon père et ma servante, et me mis au lit pour y recevoir les soins que mon état rendait nécessaires.

D. Avez-vous à votre service une servante sortant de chez l'accusé? — R. Oui, M. le président, je la pris sur la recommandation de mon ancienne servante, qui était trop vieille pour continuer son service. Elle m'engagea à prendre celle de Cubaud qui voulait quitter son maître parce qu'il ne la payait pas. Je fis en effet marché avec cette fille, mais quand elle entra chez moi, elle me dit que son maître était furieux contre moi, et qu'il avait déclaré que je ne la prendrais pas pour servante; j'eus à ce sujet une explication avec Cubaud, et bien qu'il m'ait assuré qu'il avait cédé à une irritation passagère, en prononçant ces paroles, bien même qu'il ait depuis affiché de me faire meilleur visage qu'auparavant, j'ai gardé un secret pressentiment que cet homme se vengerait, j'entendais une voix intérieure qui me criait que cet homme était mon ennemi.

Perraud Joseph. Ce témoin est le maire de Brillac. Sa déposition qui dure deux heures au moins, excite au plus haut l'intérêt des auditeurs; car elle résume toute l'affaire. C'est lui seul qui a découvert le vrai coupable dès le début de l'affaire; il raconte à la suite de quels raisonnements il en est arrivé à se faire la profonde conviction qui l'anime.

Un peu avant minuit on vint me prévenir que M. le curé venait d'être assassiné. Comme ma maison est peu éloignée de la cure je m'y rendis immédiatement, et après les premiers soins donnés à la victime, je m'occupai de recueillir les renseignements sur le meurtrier. J'appris qu'on avait vu entrer Cubaud le soir dans l'enclos de la cure avec un seau et qu'on ne l'avait pas vu sortir. Comme je connais la déplorable moralité de cet homme, cela me donna à penser. Je me rendis au puits, le seau avait disparu; j'envoyai immédiatement prévenir le gendarme par la garde champêtre et par mon petit domestique, en cas que le garde n'osât pas partir, et je m'occupai en attendant de calmer l'émotion populaire qui était fort grande, car on parlait de visiter toutes les maisons du bourg, et de tuer le coupable à coups d'épingles. A ce moment mes propres soupçons, bien que je les eusse cachés, étaient partagés par tout le monde; car on avait appris bien des faits accusateurs contre Cubaud. Le fils Desai, qui avait en affaire à cet homme dans la soie, l'avait cherché partout sans le trouver, et quelqu'un lui ayant dit: « Il est allé au puits de la cure et s'y est peut-être noyé. — Non, avait répondu Desai fils, j'ai vu à côté du puits son seau retiré et plein d'eau. » Cette circonstance me frappa, et j'en conclus que l'assassin avait dû jeter son seau dans le puits, après s'être peut-être lavé les mains dans l'eau qu'il contenait. Le témoin Nadaud vint me dire qu'aux premiers cris poussés il avait entendu, comme il mettait la tête à la fenêtre, un bruit sourd, qu'il ne s'était pas expliqué, mais qui ressemblait à celui d'un corps lourd tombant de haut dans l'eau. Ceci me confirma dans mon appréciation première; bon, me dis-je, je sais où est le seau.

Ainsi je pensai que Cubaud s'était introduit dans la cure, y était resté jusqu'à ce que M. le curé fut endormi, qu'alors il avait cherché à le tuer, mais je ne m'expliquais pas pourquoi il avait laissé son œuvre inachevée. Le témoin Gentonnet, métayer qui demeure dans la cour même de la cure, vint me dire que cette nuit là même, il avait vu va le sur le point de mettre bas, et que s'étant levé pour aller le soigner, il n'avait pas eu le temps d'aller jusqu'à elle, parce qu'il avait été arrêté par les cris poussés dans la cure. Je compris que le bruit fait par Gentonnet pouvait avoir troublé l'assassin, il me restait à savoir par où il avait passé pour s'enfuir. Le témoin Simonnet vint me dire qu'ayant une violente colique, il s'était levé vers onze heures du soir, et qu'au lieu de s'arrêter devant sa maison, qui était alors éclairée par un magnifique clair de lune, il avait été près du mur de l'égl-

se, qui est en face de chez lui, et qui était dans l'obscurité; que là, il avait vu passer à pas de loup quelqu'un qu'il n'avait pu reconnaître, mais qui s'était dirigé vers l'habitation de Cubaud, et qu'au même instant, il avait entendu des cris à la cure.

Dès lors, ma conviction était presque formée; mais j'appréhendais de ne rien savoir pour ne pas effrayer Cubaud, qui s'était mélé aux groupes des curieux, et ensuite pour éviter des scènes de violence, qui auraient pu lui permettre d'expliquer sur ses habits la présence du sang que je jugeais devoir s'y trouver. Cubaud, cependant, se tenant aperçu de la répulsion qu'il inspirait, rentra chez lui. Je fis surveiller sa maison pour qu'il ne pût s'échapper. J'attendais impatiemment la gendarmerie, j'allai à son avance; comme elle arrivait, et avec elle M. le procureur et M. le juge d'instruction, je vis le fils Cubaud nous suivre et nous épier, mais je le laissai faire. Sous le prétexte de faire la visite des maisons du village, nous entrâmes chez Cubaud; le lit d'en bas, où il couche, n'était pas défait; le lit d'en haut contenait les traces qu'avait pu y laisser le corps d'un enfant, c'est là en effet que couchait le fils Cubaud. Je ne vis point de seuil dans l'aiguilère, et je remarquai dans le foyer un feu récent de javelles. Je soupçonnai qu'on avait voulu faire sécher quelques vêtements.

Je communiquai alors tout ce que je savais à M. le juge d'instruction, qui voulut, avant d'ordonner l'arrestation de Cubaud, interroger sa victime, et s'assurer si elle avait reconnu l'assassin.

Nous retournâmes à la cure, où M. le curé, malgré l'état affreux où l'avaient mis les vingt-deux coups de marteau qu'il avait reçus, pria Dieu à haute voix pour son meurtrier. Pendant qu'on l'interrogeait, je m'occupai de faire sortir le seuil du puits, et ayant appelé M. le juge d'instruction, je lui dis: Si mes soupçons sont justes, il y a là un seuil, et ce seuil est taché de mortier; il est en bois et cercle de fer. Je savais que tel était celui de Cubaud. En effet, on sortit un seuil en tout semblable à celui que j'avais indiqué. M. le juge d'instruction, dès lors, bien que l'instrument du crime n'ait pu être trouvé, n'hésita plus, il fit arrêter Cubaud et l'emmena à Confolens.

Quand ces messieurs furent partis, je me demandai qu'il avait pu être le mobile du crime. La servante de Cubaud avait passé au service du curé, mais il me parut absurde de penser que le ressentiment excité en Cubaud par le départ de cette vieille femme ait suffi à le porter à l'acte coupable qui lui é ait reproché.

Accompagné d'un serrurier et d'un menuisier, j'allai examiner les meubles de M. le curé; et là, en présence de son père, je constatai quatre pesées récentes sur l'un des meubles, et cinq sur l'autre. On examina les serrures de deux d'entre elles, et on constata qu'elles avaient été forcées. Cette effraction semblait avoir été commise par un homme adroit et habitué à se servir des outils de serrurier. Or, Cubaud avait été du métier. Cependant rien n'avait été volé. Le lendemain, comme j'écrivais le résultat de mes investigations à M. le procureur impérial, on vint me dire les propos tenus par le fils Cubaud; je le fis venir, et il m'avoua avoir vu son père lever sa blouse après le crime, et comme il lui disait: « Eh! quoi, mon père, c'est donc vous qui avez frappé M. le curé? » Son père lui avait répondu: « Quel coup tu me donnes, mon fils! ne vois-tu pas que c'est de la terre rouge qui est sur ma blouse et que je la lave? »

Au reste, Cubaud est soupçonné de nombreux méfaits antérieurs. (Ci, M. le maire entre dans les détails sur les nombreux crimes reprochés à Cubaud.) Mais mon prédécesseur avait peur de ses administrés. On le menaçait, et il se taisait; moi, je ne fais pas de même, et je m'en trouvais bien. Avant moi, on volait, on brûlait, on arrêtait sans crainte en ma commune. Maintenant tous les voleurs sont pris et à Limoges et au bagne. Cubaud ne compte plus, il ne m'en reste qu'un, mais vous ne tarderez pas à l'avoir, messieurs. (Hilarité générale.)

Les autres témoins ne font que confirmer de point en point le témoignage de M. le maire de Brelac dont l'énergie et l'intelligence ont été hautement louées par M. le président. Seulement les paroles du fils Cubaud, qui a été entendu malgré l'opposition de la défense, ont éprouvé le pouvoir discrétionnaire de M. le président, font éprouver à tout l'auditoire une bien pénible impression. Elles sont telles que nous les avons rapportées plus haut, et par conséquent, accablantes pour l'accusé. L'accusé lui-même, impassible jusque-là, ne peut retenir quelques larmes qu'il essie en vain de dissimuler.

M. le procureur impérial Abasque, dans un long et chaleureux réquisitoire, a démontré au jury l'évidence culpabilité de l'accusé et la nécessité d'une répression sévère. Quand à la fin de son discours il s'est opposé à l'admission des circonstances atténuantes, ses paroles, profondément senties, ont excité l'émotion générale.

La tâche de la défense est difficile. M. Marrot, du barreau d'Angoulême, adoptant le système de l'accusé, s'efforce d'abord de détruire les charges accablantes qui s'élevaient contre Cubaud ou tout au moins de faire naître des doutes en l'esprit des jurés. Puis, examinant l'hypothèse où ses efforts auraient été vains, il sollicite la clémence de ses juges au nom même de la victime que Dieu semble avoir sauvée pour qu'elle vienne aujourd'hui comme au jour du meurtre prier pour son assassin.

Le jury, après une heure de délibération, rend un verdict affirmatif sur toutes les questions posées. Il est muet sur les circonstances atténuantes.

Cubaud est condamné à la peine de mort. Le condamné reste impassible.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Labour.

Audience du 18 novembre.

MM. MIRÈS ET BONIFACE CONTRE M. EUGÈNE DE MIRECOURT. — DIFFAMATION. — M. BOCAGE CONTRE M. BLONDEAU, IMPRIMEUR DES *Contemporains*. — DIFFAMATION.

MM. Eugène Jacquot de Mirecourt et Blondeau ont formé opposition à un jugement par défaut rendu contre eux le 19 août dernier, et qui les condamne pour diffamation envers M. Mirès, Mirecourt à huit mois de prison, 2,000 francs d'amende et 20,000 fr. de dommages-intérêts, et Blondeau, imprimeur, à trois mois de prison, 1,500 francs d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Eug. de Mirecourt est opposant à un autre jugement du même jour qui le condamne pour diffamation envers M. Boniface à un mois de prison, 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Enfin, M. Blondeau est opposant au jugement du 20 août qui l'a condamné, comme complice de la diffamation envers M. Bocage, diffamation dont Mirecourt était l'auteur, à deux mois de prison, 500 francs d'amende et, solidement avec Mirecourt, à 2,000 francs de dommages-intérêts.

Voici le jugement rendu aujourd'hui, sur opposition, dans l'affaire Mirès :

Le Tribunal reçoit Jacquot, dit Mirecourt, et Blondeau, opposants au jugement rendu contre eux par défaut, à la date du 19 août 1857, et statuant sur lesdites oppositions :

« Attendu que dans le numéro du journal les *Contemporains*, en date du 14 juillet 1857, et dans un article intitulé: Mirès, commençant par ces mots: « Autrefois, les manieurs

d'argent » et finissant par ceux-ci: « Ashavérus n'avait que cinq sols. » Jacquot, dit Mirecourt, ne s'est pas borné à une critique sérieuse et modérée de l'homme public, du capitaliste, mais, en publiant la biographie de Mirès, est descendu dans la vie privée, a dirigé contre lui des imputations de nature à porter atteinte autant à l'honneur de Mirès comme homme privé qu'à sa considération personnelle; « Attendu que Jacquot, dit de Mirecourt, a déjà été condamné pour pareil délit envers Mirès; que les nouvelles diffamations qui lui sont reprochées sont plus graves que les premières; qu'en continuant son système d'attaque et de diffamation à l'égard de Mirès, il n'a tenu aucun compte des décisions de la justice; « Attendu que l'esprit injurieux et diffamatoire de l'article Mirès n'a pu échapper à l'appréciation de Blondeau; qu'il n'a pas ignoré les condamnations précédentes prononcées contre Jacquot, dit de Mirecourt; qu'il a été mis en demeure par Mirès de n'avoir plus à l'avenir à imprimer aucun écrit le concernant; qu'il a, au mépris de tous ces avertissements, imprimé l'article Mirès, du 14 juillet 1857, dans le journal les *Contemporains*; « Attendu que Jacquot dit de Mirecourt s'est rendu coupable de diffamation envers Mirès; que Blondeau s'est rendu complice dudit délit, en imprimant l'article de Jacquot de Mirecourt, et en lui donnant ainsi les moyens de le commettre; délit prévu et puni par les articles 13, 18 et 24 de la loi du 19 mai 1819, 50 et 60 du Code pénal; « Condamne Jacquot dit Mirecourt, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, et Blondeau à quinze jours et 100 fr. d'amende.

« Statuant sur les conclusions de la partie civile: « Attendu que les diffamations dont s'agit ont causé à Mirès un dommage dont réparation lui est due; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ledit dommage; « Condamne Jacquot dit Mirecourt à payer à Mirès la somme de 3,000 fr., et Blondeau à celle de 500 fr., les condamnations solidement aux dépens; « Ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux; fixe la contrainte par corps à un an pour Mirecourt et à six mois pour Blondeau. »

Dans l'affaire Boniface, le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement par défaut.

Dans l'affaire Bocage, il a réduit la peine prononcée contre le sieur Blondeau à huit jours de prison, 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

Présidence de M. Bucherère.

Audience du 11 novembre.

ACCIDENT DE CREIL. — LIGNE DU NORD.

Dans la nuit du 15 au 16 octobre dernier, un accident causé par le choc de deux trains avait lieu sur le chemin de fer du Nord, ligne d'Amiens, à deux kilomètres de Creil. Ce triste événement aurait eu des suites incalculables, si les trains eussent renfermé des voyageurs. Un malheureux douanier, marié et père de quatre enfants, fut victime de cet accident. Cet infortuné était couché, les jambes passées dans un sac de camp, lorsque les tampons de la locomotive firent voler en éclats le compartiment dans lequel il se trouvait. On ramassa les lambeaux sanglants du cadavre que le choc avait dispersés de tous côtés, mêlés aux débris des voitures et aux fragments du sac qui l'enveloppait.

A la suite de cet accident, le prévenu Rochette, graisier, et Tellier, garde de nuit, comparaissent devant le Tribunal correctionnel de Senlis.

Voici les faits qui sont résultés des débats: Vers minuit, le 15 octobre, un train de marchandises, le n° 104, marchant sur Paris, se trouva en panne à deux kilomètres de Creil; une rupture était survenue dans les tiroirs de la machine. Aussitôt Dupont, le conducteur de ce train, envoya le graisier Rochette au-devant d'un autre convoi de marchandises qui venait d'Amiens, en lui recommandant de se porter à 900 mètres au moins et de poser des pétaards sur la voie. Quant à lui, il montait son appareil électrique et cherchait à en accrocher le fil conducteur à un de ceux qui bordent le parcours des chemins de fer. Il voulait se mettre en communication avec Creil; il fait jouer son manipulateur; mais il n'obtient aucune réponse. Dans l'obscurité, il s'était trompé de fil. Tandis qu'il se livrait à cette opération infructueuse, le malheureux douanier, ne se croyant pas si près de la mort, plaisantait en disant: « Il paraît que la petite machine ne va pas mieux que la grande. » Le conducteur Dupont, n'ayant pas de réponse de Creil, dit à son mécanicien de siffler au frein, car le danger avait grossi. Une demi-heure s'était écoulée, et déjà on entendait à deux ou trois kilomètres le train fatal qui approchait, lancé avec rapidité et emporté par une puissante machine. Dupont court en avant, agitant sa lanterne avec désespoir; mais le choc était inévitable.

Il s'écoula donc une demi-heure entre le moment où le train 104 s'arrêta et celui du désastre. La prévention soutient, et M. le président s'est attaché à établir dans le débat, que rien n'avait pu donner connaissance au train en marche de ce qui se passait. Le prévenu Rochette déclare qu'il signala l'ordre à son co-prévenu Tellier, garde de nuit, de se porter en avant pour faire les signaux; mais à l'instant du choc, ces deux hommes furent aperçus non loin l'un de l'autre, d'où la prévention tire la preuve qu'ils n'avaient pas pourvu au danger, et qu'ils ne s'étaient presque pas séparés.

Montant, le mécanicien du train en marche, aperçoit un premier signal immobile, il siffle au frein, et presque aussitôt il voit un autre signal qui vacillait encore, comme s'il venait seulement d'être mis en mouvement. Il siffle encore au frein, et, pressentant le malheur qui allait arriver, il fait un effort pour répandre sa vapeur; mais il n'était plus temps. Ils ne durent la vie, lui et son chauffeur, qu'au volume énorme de la machine, qui les protégea contre les débris, qui passèrent par dessus leur tête.

D'après la déposition de M. Petit, commissaire de surveillance administrative, trois wagons du train furent s'échelonnèrent sur la locomotive, et sept autres furent brisés, et tellement brisés qu'on n'en sut le nombre que par les roues ramassées sur la voie.

M. le commissaire a reproché à Rochette de n'avoir pas fait les signaux lui-même, et de s'en être rapporté à Tellier dans une aussi grave circonstance. Quant aux pétaards qui auraient pu tout éviter, ils n'avaient pas même été placés.

On conçoit que par un temps de brouillard les signaux lumineux ne soient pas aperçus, et qu'un conducteur ne puisse pas facilement accrocher le fil de son appareil pour se mettre en communication avec la station voisine. Le vent aussi peut affaiblir le cri du sifflet ou diminuer le bruit du convoi; mais les pétaards font un bruit local très saisissable, et la machine, en les écrasant, en reçoit une légère secousse. C'est donc un secours qu'on ne devrait jamais rejeter, même quand on croirait être sûr des autres moyens.

M. Mathieu, substitut de M. le procureur impérial, a cru devoir abandonner la prévention à l'égard de Tellier, dont la culpabilité n'a pas pu être clairement établie; mais il a requis l'application sévère de la loi contre Rochette.

M^e Bozerian, du barreau de Paris, a présenté la défense de ce prévenu.

Rochette a été condamné à trois mois d'emprisonnement, à 300 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

M. Knigh, consul général de Buenos-Ayres à Anvers, est venu à Paris au mois d'octobre de l'année 1856; il loua un appartement rue Blanche, dans une maison dont M. de Silveira était propriétaire; aux termes du bail, dont la durée était de trois, six ou neuf années, la location était de 8,500 fr. par an, à partir du 1^{er} janvier, époque de l'entrée en jouissance; mais il était expressément convenu que 10,000 fr. seraient payés comptant, en avance sur les loyers. M. de Silveira remit en échange à M. Knigh deux effets de 5,000 fr. chacun aux échéances des 15 juillet 1857 et 15 janvier 1858, et il devait à ces époques les recevoir en paiement des loyers. Mais antérieurement à ces conventions, la maison avait été saisie immobilièrement, la saisie transcrite, et M. Fraquin nommé séquestre; de plus, à la date du 4 mars 1857, une opposition fut formée entre les mains de M. Knigh par les créanciers chirographaires, M. Fraquin, comme séquestre, a demandé à M. Knigh le paiement de ses loyers, et sur le refus de celui-ci, qui prétendait avoir payé, et représentait à l'appui les billets de M. de Silveira, il a commencé des poursuites dont M. Knigh venait aujourd'hui demander la discontinuation au Tribunal. Il établissait, par l'organe de M^e Treite, son avocat, sa bonne foi, l'ignorance où il était lorsqu'il avait traité et payé, de l'existence de la saisie immobilière, qui d'ailleurs n'a été transcrite que le 18 février 1857, et il soutenait que l'art. 682 du Code de procédure civile laisse aux Tribunaux la faculté de valider des actes antérieurs à la transcription, quoique ces actes n'aient été enregistrés que postérieurement, enfin et subsidiairement, il avait mis en cause M. de Silveira, et demandait acte de ses réserves contre lui.

Pour le séquestre judiciaire, M^e Da se bornait à faire observer que l'article 682 ne laisse pas aux juges la faculté de valider des actes qui n'ont acquis date certaine par l'enregistrement qu'après la transcription de la saisie. Or, la transcription a eu lieu le 18 février et l'enregistrement des conventions invoquées ne porte la date que du 18 mai, c'est-à-dire lorsque déjà le séquestre réclamait le paiement des loyers.

Adoptant ce système, le Tribunal, considérant qu'en admettant que cette convention ait eu lieu sans fraude, et que Knigh ait complètement ignoré à l'époque de la prétendue convention la position embarrassée de Silveira, il est constant que l'immeuble avait été saisi immobilièrement, que cette saisie avait été transcrite le 18 février 1857, que, par suite, les loyers en avaient été immobilisés; qu'en outre, diverses saisies-arrêts avaient été pratiquées entre les mains des locataires; qu'en conséquence, Knigh ne peut se prévaloir aujourd'hui de conventions qui n'ont de date certaine que postérieurement à la transcription de la saisie immobilière, et ne peut se refuser à payer des loyers qui, par suite de cette saisie, sont devenus la propriété des créanciers de Silveira, a condamné Knigh à payer la somme de 4,250 fr., lui donne acte de ses réserves contre Silveira. — (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. Audience du 13 novembre. Présidence de M. Pasquier.)

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Berthelin, a eu à statuer aujourd'hui sur deux préventions dirigées contre M. Eugène Jacquot, dit de Mirecourt, comme auteur, et M. Blondeau, imprimeur, comme complice. La première résultait de la publication d'une fausse nouvelle, de nature à troubler la paix publique, faite dans le numéro du journal les *Contemporains*, du 13 octobre 1857; la seconde, d'avoir continué la publication de ce journal, alors que des condamnations judiciaires en avaient entraîné, de plein droit, la suppression.

M^e Nogent-Saint-Laurens et Lachaud ont présenté la défense des prévenus.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Duchaux, le Tribunal :

« Sur le premier chef : « Attendu que dans le numéro du 13 octobre dernier, Jacquot dit Mirecourt a publié une nouvelle fausse, mais que des éléments de la cause il ne ressort pas qu'il ait agi de mauvaise foi, et dans l'intention de troubler la paix publique; « Attendu que Blondeau s'est rendu complice de la contravention en fournissant à Jacquot dit Mirecourt les moyens de la commettre;

« Sur le second chef de la prévention : « Attendu qu'aux termes du décret du 17 février 1852, deux condamnations définitives ont été prononcées dans le cours des deux dernières années contre un journal entraînant, de plein droit, sa suppression; qu'aucune disposition de la loi n'oblige à avertir de cesser la publication; « En fait, attendu qu'à la date des 16 et 28 août 1857, sont intervenus contre Jacquot dit Mirecourt et Blondeau des décisions de justice, lesquelles devenues définitives ont entraîné la suppression du journal les *Contemporains*; « Que nonobstant cette suppression, Jacquot dit Mirecourt a continué la publication de ce journal et en a publié dix numéros; qu'il y a donc lieu de lui faire application de l'article 20 du décret du 18 février 1852;

« Attendu que Blondeau s'est rendu complice de la contravention en fournissant les moyens de la commettre; « Attendu qu'il s'agit de contravention, que la question de bonne foi ne peut être examinée et que les peines doivent se cumuler;

« Par ces motifs : « Condamne, sur le premier chef, Jacquot, dit de Mirecourt, et Blondeau chacun à 50 fr. d'amende; sur le second chef, les condamne à 500 fr. d'amende pour chacun des dix numéros publiés depuis la seconde décision définitive qui a entraîné la suppression du journal. »

Une de ces grandes dames qui apparaissent tout à coup dans une certaine société, venant on ne sait d'où, une de ces aventurières qui étalent un luxe scandaleux et dont la carrière, commencée par la prostitution, finit par l'hôpital en passant par la police correctionnelle, comparait aujourd'hui devant la justice sous prévention d'un grand nombre d'escroqueries; c'est la femme Hutreau. La prévenue, qui est inscrite comme fille publique, a déjà été condamnée le 28 avril dernier, par le Tribunal de la Seine, à trois mois de prison pour escroquerie et pour vol. Sortie de prison le 27 juillet, elle alla retrouver un sieur Chabourg, qu'elle connaissait depuis longtemps, et c'est de leur association que sont issus les escroqueries et les abus de confiance que le Tribunal est appelé à juger.

À côté de la femme Hutreau et de Chabourg est assis un concierge, le sieur Chef d'hôtel, il est prévenu de complicité; l'analyse des faits fera connaître sa part d'action.

Après avoir successivement logé dans diverses maisons meublées, la femme Hutreau loua, le 28 août (un mois après sa sortie de prison), un fort bel appartement garni, rue Tronchet, n° 30. En même temps, elle s'entendait avec le concierge, le sieur Chef d'hôtel, pour qu'il donnât aux personnes qui viendraient aux informations, de tels renseignements sur elle, que ces personnes pussent emporter une confiance entière.

Dès le lendemain, la prévenue se présentait chez le sieur Vendôme-Hirne, marchand de toiles, et achetait pour 1,048 fr. de marchandises; elle offrait de payer 200 francs comptant, et le reste en sept billets souscrits par elle.

Avant de souscrire le marché, le sieur Vendôme voulait être renseigné; il se rendit donc rue Tronchet, et s'adres-

sa au sieur Chef d'hôtel qui donna, comme c'était convenu, les renseignements les meilleurs et les plus faux; ainsi il affirma que la femme Hutreau était arrivée de la campagne depuis quinze jours, que ses meubles avaient été apportés, avant son arrivée, par un tapissier; bref, il dissipa toutes les inquiétudes du marchand par tout ce qu'il lui dit.

Les marchandises étaient à peine livrées, que la femme Hutreau, aidée de Chabourg, les faisait disparaître, à l'exception de six douzaines de serviettes d'une valeur de 180 francs, qu'elle donnait au concierge, pour prix de son concours.

Une dame Gillard, marchande de nouveautés, que la prévenue avait déjà tenté d'escroquer, n'a pas échappé à une seconde tentative faite par celle-ci, sous un autre nom. La première fois, le concierge de la maison habitée par la femme Hutreau ayant donné des renseignements sincères sur cette femme, c'est-à-dire fort mauvais, M^e Gillard n'avait pas livré les marchandises que la prévenue avait voulu lui acheter.

Quelques jours après, la femme Hutreau, sous le nom de Mirebeau, commandait à la dame Gillard un trousseau de 3,000 fr., et donnait son adresse rue Tronchet; cette fois ce fut Chef d'hôtel qui donna sur M^e Mirebeau les renseignements, par suite desquels des marchandises (non pour 3,000 fr., mais pour un chiffre de 745 fr.) furent livrées à la prévenue qui peu après disparaissait avec le sieur Chabourg son associé!

Ils ne furent pas seulement les poursuites du sieur Vendôme et de la dame Gillard, mais encore celles d'un sieur Bouillard qu'ils avaient tenté d'escroquer pour une valeur de 1,200 fr.

Ils s'en allèrent louer rue Monthabor, mais ils n'étaient pas encore entrés dans leur appartement, qu'ils s'enfuyaient plus vite qu'ils n'étaient venus; voici pourquoi: la maîtresse de l'hôtel en causant avec eux, leur racontait qu'elle était citée pour le lendemain devant le Tribunal de police correctionnelle, pour être entendue comme témoin dans une affaire concernant une certaine comtesse allemande; c'est alors qu'abandonnant les arrhes qu'ils venaient de donner, ils se retirèrent en refusant de dire leurs noms.

Plus tard, la femme Hutreau allait s'installer dans un hôtel, sous le nom de Louisa Torsay, avec son associé qui se faisait inscrire sous son prénom seul; quelques jours après, elle louait à une marchande à la toilette, un châte de 2,500 francs, à raison de 60 francs par jour et l'engageait au Mont-de-Piété, moyennant un prêt de 500 francs, puis elle disparaissait et allait se cacher rue de Hambourg, dans une maison où elle a été arrêtée.

L'information a fait découvrir d'autres faits: ainsi c'est encore un châte de 2,500 francs qu'elle se faisait couler pour l'examiner, puis qu'elle allait engager au Mont-de-Piété, puis des marchandises pour 877 francs qu'elle escroquait à un négociant en soieries, dentelles et cachemires, etc.

Quant à Chabourg, jeune homme qui appartient à une très bonne famille, il est réprimé par la prévention non-seulement comme partageant le produit de la prostitution de la prévenue et des escroqueries commises par elle, mais même comme ayant commis lui-même des escroqueries en se faisant négociants et en écrivant comme tel à divers fabricants de lui envoyer des marchandises.

Le Tribunal a condamné la femme Hutreau à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts envers un des plaignants qui s'est porté partie civile, et a ordonné la restitution d'un châte dont il a été parlé ci-dessus; Chabourg a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende, et Chef d'hôtel à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Léon Canat, tout jeune qu'il est (il a vingt-trois ans), a plus d'une corde à son arc. De son état il est tondeur de chevaux; quand il n'a pas de chevaux à tondre, ce qui lui arrive souvent, il est marchand des quatre saisons; quand il ne vend pas des quatre saisons, il va se promener, et nous allons savoir ce qui lui valent ses promenades.

Donc, le 25 du mois dernier, qu'il ne toisait pas de chevaux, qu'il ne vendait pas des quatre saisons, des cinq heures du matin, il se promenait à la halle. Un paysan, le sieur Mahérot, venait de décharger sur le carreau onze sacs de haricots et trois sacs de noix, et s'éloignait un moment pour aller remettre sa voiture et mettre son cheval à l'écurie. Canat se sentant fatigué s'assied sur les sacs. Un moment après, survient un chaland qui marchande les haricots, prenant tout naturellement le tondeur de chevaux pour le propriétaire des sacs. Canat ne voit pas le moindre inconvénient à ne pas déromper le chaland; on discute le prix, en un clin d'œil il est arrêté à 5 fr. le sac de haricots; pour onze sacs, total 55 fr., que le chaland paie comptant et que Canat met dans sa poche. Restaient les trois sacs de noix; une femme se présente, en donne 11 fr., qui sont acceptés et vont rejoindre les 35 fr. empochés.

La vente faite, Canat s'éloigne; survient Mahérot qui cherche ses sacs et ne les trouve plus; il croit rêver, il se frotte les yeux; un voisin lui demande s'il n'a pas chargé un jeune homme de vendre sa marchandise; il comprend, et accompagné du voisin, il va faire sa déclaration au commissaire de police, en donnant le signalement de son trop obligeant mandataire.

Trois jours après, sur un point tout opposé du carreau de la Halle, on retrouvait Canat, assis philosophiquement sur des sacs de pommes de terre, et attendant le chaland.

Le chaland était un agent de police. Traité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, le tondeur de chevaux repousse loin de lui le délit qui lui est imputé.

Je ne nie pas avoir vendu les haricots et les noix, dit-il, mais sans vouloir en faire tort au propriétaire; la preuve c'est que je suis revenu à la Halle pour le trouver et lui donner son argent, même que ça m'a fait perdre trois journées d'ouvrage.

Mahérot: Mais, jeune homme, si vous voulez me rendre mon argent, je ne m'y oppose pas; 55 et 11 font 66 francs, donnez-moi 66 francs, et je vous tiens quitté de tout.

Canat: Je les avais avant que d'entrer en prison, 66 francs, mais vous pensez que dans ces maisons on n'a pas trop bien envoisinés; pour lors, pour vous bien dire, on me les a volés.

Mahérot: Jeune homme, franchement, ça m'a étonné que vous me les ayez rendus. Canat a l'air de partager cet étonnement, et s'entend condamner à six mois de prison sans manifester la moindre surprise.

La chambre des huissiers du département de la Seine, est ainsi composée pour l'année judiciaire 1857-1858: MM. Marteau, syndic-président; Neuville, rapporteur; Perret, trésorier; Bourgeois (Edme), secrétaire; Gillot, Batel, Belon, Dupuis, Drion, de Foresta, Lefranc, Lefranc, Maréchal fils jeune, Boileau, membres.

— La dame B..., couturière, rue d'Allemagne, à la Villette, était sortie avant-hier, vers cinq heures du soir, pour faire une commission dans le quartier; elle ne devait rester que cinq à six minutes dehors; elle a laissé seule dans sa chambre ses deux enfants, âgés de cinq et trois ans, en plaçant la clé dans la serrure à l'extérieur. Deux ou trois minutes après son départ, les voisins frappèrent

